

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 226

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourdeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« emballages »

insérer les mots :

« de boisson »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 12 qui, telle que prévue par le projet de loi, prévoit la mise en œuvre de dispositifs de consigne du verre alors même que l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement qu'il complète est une disposition relative aux emballages pour boisson.

Il est donc proposé de le rappeler dans l'énoncé du II afin d'écarter tout risque de confusion sur le périmètre d'application de cette disposition. Dans son avis du 4 février 2021, le Conseil d'Etat rappelle en effet la nécessité d'avoir un texte de Loi qui énonce de façon plus claire les obligations mises en place.

